

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
Référence : UDR-CRT-2021-212-HD		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
Société PYRAGRIC 639 Avenue de l'hippodrome 69141 RILLIEUX-LA-PAPE		N° S3IC 61.04049 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale</b> : Stockage, préparation de commandes et reconditionnement de produits pyrotechniques de divertissement (feux d'artifices, pétards ...)		
Date du contrôle : 03/06/2021		
Inspecteur(s) : Hervé DUMURGIER		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<b>Inspection</b> <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Incident/Accident du ..... <input type="checkbox"/> Autre : Action nationale		
Présentation du site au nouvel inspecteur référent		
<b>Thème(s) du contrôle</b> : Suite des précédentes inspections Sécurité - Contrôle d'accès		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> : Clôtures - Signalisation par sondage - Accès pompier		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre du 3/10/2019 du Préfet (post-Lubrizon)</li> <li>• Arrêté préfectoral portant approbation du PPRT « Pyragric » du 11/09/2012</li> <li>• Étude de dangers de 2017</li> <li>• Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs (article 31)</li> <li>• Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (Articles 9 à 16).</li> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 modifié (Article 7.2.1.1 / 7.2.1.2 / 7.2.1.3)</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. Romain SCHONFELD	PYRAGRIC	Président du Directoire
M. Didier ANDRES	PYRAGRIC	Directeur industriel
M. Thierry BENETIERE	PYRAGRIC	Responsable logistique
Me Joëlle MARCOS	PYRAGRIC	Assistante Direction et Responsable RH
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> UDR- Unité Risques accidentels <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société PYRAGRIC est spécialisée dans la pyrotechnie de divertissement. Elle vend des produits pyrotechniques fabriqués pour l'essentiel en Chine. Elle vend également des prestations de spectacles pyrotechniques. Son siège social est situé à Rillieux-la-Pape où elle dispose d'installations de stockage de produits pyrotechniques. Elle exploite également un autre site de stockage de produits pyrotechniques à Saint-Jean-de-Thurigneux dans l'Ain.

Seuls des produits pyrotechniques de division de risque (DR) au transport 1.4 s et 1.4 g sont autorisés sur le site. Les produits présents sur site ne sont pas visés par l'obligation d'une fiche de données de sécurité. En revanche ils doivent bénéficier d'un agrément propre aux produits pyrotechniques.

Le présent contrôle vise dans un premier temps à présenter le site et son fonctionnement au nouvel inspecteur référent. Ont également pu être abordés :

- Les suites de l'inspection réalisée le 26/02/2020 - État des stocks
- La sécurité et le contrôle d'accès

### II – Suite de l'inspection réalisée le 26/02/2020

L'exploitant n'a pas répondu au rapport UDR-CRT-2020-113-DB concernant les suites de l'inspection du 26/02/2020 transmis par courrier du 4/03/2020.

Ce rapport contenait une seule observation, l'exploitant devait compléter sa réponse concernant les conditions d'accès aux données des stocks en cas de sinistre affectant le bâtiment administratif.

#### Constat N° 1

L'exploitant déclare que l'état des stocks est archivé tous les soirs sur un serveur informatique localisé dans le bâtiment administratif du site, les données étant accessibles par les cadres d'astreinte. Afin d'accéder à ces données dans l'hypothèse d'un incendie du bâtiment administratif (si le serveur devenait hors service), l'exploitant envoie chaque jour à 5h du matin cet état (édité automatiquement) sur les boîtes email de Romain SCHONFELD, Didier ANDRES et Thierry BENETIERE afin que, les données de la journée N-1 d'exploitation soient accessibles. Ces données sont hébergées sur un serveur de messagerie déporté.

L'exploitant déclare que la situation globale du site ne change pas notablement d'un jour sur l'autre (série de divers mouvements diffus effectués depuis les différents dépôts et pour une quantité faible de l'ordre d'au maximum 1000 colis par jour, en période d'expédition)

**L'exploitant a répondu à la demande.**

Conclusion	Référence réglementaire	Décalai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 5 de la lettre du 23/10/2019 de la société de Pyragric adressée en réponse à la lettre du 3/10/2019 du Préfet (post-Lubrizon) - Précisions à apporter</b>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### III – Séisme point de situation (site situé en zone de sismicité 2)

L'exploitant a transmis le 26/05/2021 par courriel une étude de conformité séisme réalisée en octobre 2019. L'étude conclue à l'absence d'équipements critiques au séisme.

#### Constat N° 2

Cette étude de conformité répond en grande partie à l'étude séisme prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'étude de conformité transmise le 26/05/2021 peut servir de base mais l'argumentaire concluant à l'absence d'équipements critiques au séisme doit être complété.

L'inspection rappelle que l'étude vise à s'assurer que les installations n'entraîneront pas d'effets létaux sur des zones à occupation humaine en cas de séisme. Les conséquences d'un séisme sur les installations (effondrement) doivent être analysées au regard de l'ensemble des phénomènes dangereux qui sortent du site et notamment en ce qui concerne le risque toxique.

**Demande n°1 : L'exploitant transmettra un complément de son étude séisme à la préfecture reprenant l'analyse demandée.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (Articles 9 à 16).</b>	31 décembre 2021
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### IV – Sécurité du site et contrôle d'accès

#### Constat N° 3

Les consignes de sécurité aux visiteurs ont bien été remises à l'inspection en entrant sur le site. L'exploitant a transmis : les consignes de sécurité pour la gestion des accidents majeurs (07/03/2011) et les consignes générales de sécurité (du 10/02/2017).

Sur site l'inspection a pu constater par sondage sur le local 165 que les règles sont affichées avec une signalisation adaptée.

La formation du personnel fait l'objet d'un registre papier et d'une base Access permettant un suivi régulier : formation à l'embauche, formation trimestriel de sécurité, formations spécifiques pyrotechniques...

L'exploitant indique que les sociétés extérieures intervenant sur le site font l'objet d'une certification qui les engage à former/informer les personnes qui interviennent sur le site.

Il a pu être constaté autour de l'entrée des pompiers et du bâtiment 119 des clôtures périphériques a une hauteur de deux mètres au moins et équipées de bavolets.

L'accès de secours pour les moyens d'intervention se fait par un portail fermé maintenu accessible avec une ouverture de l'intérieur. Les personnes habilitées disposent des clefs. Les clefs sont également disponibles dans une boîte à clefs incendie fixée sur le bâtiment voisin et accessibles en cassant la vitre de la boîte.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 modifié</b> <b>Article 7.2.1.1 - organisation générale</b>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N° 4

Le registre et le contrôle d'accès ont été vu en entrant sur le site.

Le mode opératoire n°4.2 « effectuer le gardiennage du site » du 16/09/2014 a été remis à l'inspection. Un responsable de la fermeture de l'ensemble des locaux contenant des matières ou objets explosibles est désigné à tour de rôle parmi les 3 préparateurs de commande. Ces 3 personnes et l'encadrement disposent d'un jeu de clefs.

La semaine de 19 h à 5 h du matin, le gardiennage est assuré par une personne interne à PYRAGRIC. D'après l'exploitant cette personne est logée sur le site avec sa femme et ses deux enfants. Pendant les congés du gardien et pour le week end Pyragric dispose d'un contrat avec la société de surveillance Sécurité Dombes.

A priori, ce logement est situé en dehors des zones à risques du PPRT.

D'après l'exploitant, le gardien dispose d'un téléphone portable pour prévenir la direction du site et les forces de sécurité lors de ses rondes. Or, les consignes générales de sécurité interdisent l'utilisation et le port de téléphone portable dans toute l'entreprise à l'exception du bâtiment des bureaux.

L'inspection a pu constater la présence d'un téléphone rouge qui relie l'établissement par une ligne directe au Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS).

#### **Demande n°2 : Gardien logé sur place – justification et consignes**

**L'exploitant identifiera clairement sur le plan de masse le bâtiment à usage d'habitation mis à disposition du gardien. Les limites entre le logement du gardien et le reste du site seront clairement définies ainsi que les accès au site.**

**L'exploitant justifiera que la présence du gardien et de sa famille sur le site est conforme au PPRT et bien pris en compte dans l'EDD.**

**L'exploitant, au regard de la présence de ce logement, justifiera du respect de l'interdiction et de l'impossibilité d'accès à son site aux personnes non autorisées. Cela concerne autant les personnes que le gardien pourrait potentiellement recevoir dans son habitation que les membres de sa famille présents sur le site.**

#### **Demande n°3 : Contrôle d'accès**

**L'habitation du gardien étant situé à l'intérieur du périmètre du site, l'exploitant doit avoir connaissance des personnes présentes dans l'établissement en dehors des heures ouvrables. À ce titre l'exploitant justifiera du respect des prescriptions suivantes en dehors des heures ouvrables :**

- **L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties des véhicules et des personnes.**
- **L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.**

#### **Demande n°4 :**

**L'exploitant mettra à jour le mode opératoire n°4.2 et/ou ses consignes générales de sécurité, notamment en ce qui concerne les numéros permettant de contacter la DREAL et les moyens de communication du gardien à l'extérieur de la base de vie.**

**A ce titre l'exploitant justifiera que le port et l'utilisation du téléphone portable par le gardien n'est pas susceptible de provoquer une explosion ou un incendie au regard des produits présents sur le site.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 modifié Article 7.2.1.2 - Gardiennage et contrôle des accès Arrêté préfectoral portant approbation du PPRT « Pyragric » du 11/09/2012 Étude de dangers de 2017 Arrêté du 13 décembre 2005 – Article 31	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N° 5

L'exploitant dispose d'une étude de sécurité des activités pyrotechniques approuvée par la DIRECCTE le 29 juin 2015. Cette étude intègre l'étude de sécurité technique demandée à « l'article 7.2.1.3 - Transport de produits pyrotechniques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 modifié.

L'exploitant a transmis un plan de circulation.

Les véhicules de transport approvisionnant les articles sont déchargés sur un quai de réception et d'expédition. D'après l'exploitant, les mouvements entre le quai de chargement/déchargement et les dépôts s'effectuent au moyen de véhicules utilitaires internes dans les conditions de transport ADR. La société dispose d'aires de stationnement de conteneur pour le cas où le déchargement d'un véhicule de transport ne peut se réaliser dès son arrivée sur le site. Le stationnement de conteneur est autorisé sur 10 emplacements en 7 lieux géographiques.

D'après l'exploitant, dans l'enceinte du site, la vitesse de circulation est limitée à 13 km/h et le transport/transit des produits pyrotechniques répond aux exigences de l'ADR.

#### Non conformité n°1 :

**L'exploitant précisera les conditions de réexamen de l'étude de sécurité technique et justifiera de son absence de mise à jour suite aux modifications demandées en 2016 ayant entraîné la modification de l'arrêté d'autorisation du site du 17 mars 2009. L'étude de sécurité technique sera mise à jour en cas de besoin.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 modifié Article 7.2.1.3 - Transport de produits pyrotechniques	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Suites données par l'inspection :

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 4 observations et 1 non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<b>Le référent du site</b>	<b>L'inspecteur de l'environnement</b>	<b>Le chef de l'unité départementale du Rhône</b>
----------------------------	--	---